

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE L'AUDITEUR D'ENFANTS

Le signataire s'engage à respecter l'ensemble des termes de la présente Charte des auditeurs d'enfants.

Je soussigné(e).....

M'engage à respecter l'ensemble des termes de la présente Charte de déontologie

Fait à

Le

Signature

PREAMBULE

L'enfant est doté de droits fondamentaux énoncés par différents Traités, Chartes et Conventions Internationales ou spécifiques à diverses régions du monde. Ces droits ont été posés notamment par la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) conclue à New York le 20 novembre 1989 :

Intérêt supérieur de l'enfant : Dans toute décision concernant un enfant, l'intérêt supérieur de cet enfant doit être une considération primordiale ou «supérieure» ;

Droit d'être écouté : Il doit être donné à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ; les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération selon son âge et son degré de maturité ;

Droit de participer : L'enfant a le droit de participer aux prises de décision le concernant selon son âge et son degré de maturité ;

Droit de s'exprimer : L'enfant a droit à la liberté d'expression. Il a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération selon son âge et son degré de maturité ;

Droit d'être informé : Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Il est précisé que selon l'article 1er de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 : "*Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.*"

*

Le dispositif d'auditeur d'enfants s'inspire notamment mais non limitativement des Observations n° 12 et 14 du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies et des Lignes Directrices du Conseil de l'Europe pour une Justice adaptée aux enfants.

Ces Observations et Lignes Directrices rappellent que les droits de l'enfant sont des droits de fond et des droits de procédure ce qui implique de mettre en place les moyens, structures et cadres pour que les enfants puissent réellement les exercer.

Elles émettent des préconisations en termes de processus et procédures en vue de permettre que les droits fondamentaux rappelés ci-dessus soient pleinement effectifs.

L'enfant a le droit que toute décision soit prise selon son intérêt considéré comme primordial et à cette fin qu'il reçoive des informations, que sa parole soit recueillie dans un cadre approprié, écoutée directement par les responsables des prises de décisions ou avec l'aide d'un professionnel dûment formé à l'audition des enfants, afin que son opinion soit dûment prise en considération.

La présente Charte a pour objet de présenter l'auditeur d'enfants en tant que dispositif d'audition des enfants mis en œuvre par un professionnel dûment formé : l'auditeur ou l'auditrice d'enfants.

La présente Charte a également pour objet de définir les règles régissant la mission d'audition conventionnelle ou amiable et d'encadrer la mission des auditeurs d'enfants en précisant les valeurs associées à l'audition et les obligations des auditeurs.

La présente Charte a vocation à être ratifiée par les personnes morales représentant les auditeurs d'enfants (structures professionnelles, structures d'exercice), et chaque auditeur d'enfants est invité à s'engager à en respecter les termes afin de garantir la sécurité et la cohérence du dispositif.

Définitions

L'audition conventionnelle de l'enfant

L'audition conventionnelle est l'audition d'un enfant réalisée dans un cadre non judiciaire, en vue d'une prise de décision le concernant directement ou indirectement, en toutes matières. Elle peut être proposée à l'enfant ou souhaitée par lui ou rendue nécessaire par la loi (pour les décisions soumises à l'accord / au consentement de l'enfant). Le recueil de la parole de l'enfant et sa restitution aux personnes décisionnaires sont réalisés dans un cadre adapté à l'enfant selon son âge et son degré de maturité, par l'auditeur ou l'auditrice d'enfants.

L'auditeur d'enfants

L'auditeur d'enfants est un tiers personne physique, compétent, neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif.

Mission

L'auditeur d'enfants est la personne physique autre qu'un juge, missionnée conventionnellement ou dans une procédure ou un processus non judiciaire, soit directement en personne soit par l'intermédiaire d'une personne morale au sein de laquelle il exerce ses fonctions. Il a pour mission d'auditionner un enfant, en vue de lui transmettre en neutralité des informations sur une décision ou une situation le concernant, de recueillir son opinion, ses sentiments et ses besoins, et de la restituer de façon neutre et impartiale aux personnes chargées de prendre la décision le concernant, afin de lui permettre d'y être associé conformément à ses droits.

Cadre de son exercice

L'auditeur d'enfants assure sa mission soit dans le cadre d'un exercice libéral ou individuel, rémunéré ou bénévole, soit au sein d'une personne morale.

Responsabilité

S'il n'est pas couvert par une assurance de responsabilité professionnelle dans le cadre de ses fonctions principales ou de sa profession habituelle, l'auditeur d'enfants devra contracter ou bénéficier par l'organisme qui l'emploie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle lui permettant d'être garanti des éventuels sinistres pouvant intervenir dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Formation

L'auditeur d'enfants est spécialement formé au cadre déontologique et procédural de l'audition conventionnelle ou judiciaire des enfants, au recueil neutre de la parole de l'enfant quel que soit son âge, et à sa restitution fidèle à ses responsables ou à ceux qui ont besoin d'en connaître la teneur.

Formation par Diplôme Universitaire

L'auditeur d'enfants est titulaire d'un diplôme universitaire d'auditeur d'enfants d'au moins 105 heures cumulées dont au minimum la moitié sera constituée d'enseignements pratiques, et en pluridisciplinarité (psychologie, droit et procédures, sociologie, théorie de la pratique des auditions d'enfants dans différents contextes, cadre et déontologie de l'auditeur d'enfants).

Equivalence

S'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire d'auditeur d'enfants, il doit justifier de formations spécialisées, d'un exercice professionnel en lien direct avec l'enfance, et de l'acquisition de compétences et de connaissances pluridisciplinaires telles que citées plus haut, incluant nécessairement une formation pratique suffisante au recueil de la parole de l'enfant dans une posture neutre et adaptée à son âge, et d'une juste restitution de sa parole en neutralité et respect, de sorte que l'ensemble soit garant des compétences et de la déontologie de l'auditeur d'enfants.

En l'absence d'un diplôme d'État, le contrôle des compétences de l'auditeur par équivalence au diplôme universitaire d'auditeur d'enfants dépendra de chaque organisme formateur et des personnes morales référençant des auditeurs d'enfants.

Formation continue/supervision

L'auditeur d'enfants doit participer chaque année à des séances d'analyse de la pratique ou de supervision, actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques par la formation continue. Il doit effectuer 10 heures de formation annuelle en ce compris la supervision ou l'analyse de la pratique. Le contrôle du respect de cette obligation est effectué par chaque organisme référençant les auditeurs d'enfants.

¹ Recommandation de l'Observation n° 12 du Comité et

Contexte - désignation

L'audition d'enfants peut intervenir conventionnellement ou à l'amiable à l'initiative de l'enfant et / ou de ses parents, pour toute prise de décision le concernant quelle que soit sa nature civile, administrative ou encore scolaire. La liste n'est pas limitative.

Principes essentiels

Age de l'enfant

L'enfant a le droit d'être entendu à tout âge, dans un cadre et d'une manière adaptée à son âge et à son degré de maturité, qu'il soit doté de discernement ou non.¹

Libre choix de l'enfant

L'enfant ne peut se voir imposer une audition s'il ne le souhaite pas. L'écoute de l'auditeur est donc toujours soumise au consentement préalable de l'enfant.

Ce libre choix s'étend aux propos qui seraient restitués aux personnes chargées de prendre les décisions le concernant. L'auditeur doit toujours s'assurer de l'accord de l'enfant sur le principe de l'audition, les propos à restituer, et respecter son silence.

Neutralité

Neutre, l'auditeur d'enfants ne donne aucun conseil, ne prend aucune décision et ne donne aucun avis technique ou d'expertise. Il n'exerce aucune influence sur les décisions concernant l'enfant.

Impartialité

Impartial, l'auditeur d'enfants n'est pas le défenseur de l'enfant, et ne soutient aucune

du Défenseur des Enfants (Rapport 2020)

position ou opinion. Il soutient l'écoute de l'enfant, mais non l'enfant lui-même.

Indépendance

Indépendant, l'auditeur d'enfants veille à se dégager de toutes pressions, influences pouvant être exercées sur lui et sur le dispositif. Il ne doit avoir aucun intérêt personnel ou financier direct ou indirect à la solution. Il doit suspendre ou interrompre le processus d'audition si les conditions ne lui semblent pas ou plus remplies.

Loyauté

L'auditeur d'enfants respecte la demande de confidentialité faite par l'enfant, ne déforme pas son propos et tient parole sur ses engagements.

Respect de l'enfant

L'auditeur d'enfants prête attention à n'exercer aucune domination ni attitude de supériorité ou condescendance et veille à s'adresser à l'enfant en tant que personne digne d'écoute et de respect de sa parole.

Lorsqu'il transmet la parole de l'enfant par son compte rendu, l'auditeur ne transforme ni n'analyse les paroles de l'enfant.

Non cumul de missions

Lors d'un processus d'audition conventionnelle, l'auditeur ne peut en aucun cas cumuler sa mission d'audition avec toute autre mission qu'il se verrait ou serait susceptible de se voir confier auprès de l'enfant ou de ses parents eu égard à sa profession habituelle (notamment avocat de mineur, psychologue, médecin...). Si le médiateur peut recevoir les enfants dans le cadre d'un processus de médiation, il ne peut réaliser une audition conventionnelle ou amiable à proprement parler au sens de la présente Charte, la médiation étant couverte par

une confidentialité absolue.

Conflit d'intérêt

L'auditeur ne pourra accepter la mission qui lui serait confiée s'il en ressort un risque de conflit d'intérêt.

L'auditeur doit interrompre sa mission en cas de conflit d'intérêt s'il connaît ou a eu à connaître de la situation de l'enfant avant sa saisine à un autre titre que celui d'auditeur.

Absence de condamnation

L'auditeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.

Confidentialité

Audition conventionnelle ou amiable

Principes généraux

L'auditeur est tenu à la confidentialité sur les échanges avec chaque protagoniste vis-à-vis des autres protagonistes, sauf sur les informations qu'il sera nécessaire de transmettre à l'enfant aux fins de sa participation à la décision envisagée.

Audition en présence et accompagnement

L'audition de l'enfant en présentiel est la règle. L'auditeur auditionnera séparément les enfants d'une même fratrie. Dans tous les cas, l'enfant pourra être accompagné par un avocat s'il le souhaite.

Audition exceptionnelle en visioconférence / à distance

L'audition d'enfants par visioconférence ou téléphone doit demeurer exceptionnelle et être justifiée par une impossibilité pour l'auditeur ou l'enfant de se déplacer dans un délai raisonnable en vue d'une rencontre.

Restitution

L'auditeur ne restitue la parole de l'enfant qu'avec son accord tant sur le principe de l'audition que sur les propos échangés.

La restitution est orale et a lieu de préférence en présence de l'enfant, sauf s'il ne le souhaite pas.

Le compte rendu d'audition

Il n'est procédé à aucun compte rendu écrit de la parole de l'enfant mais seulement une attestation de réalisation de mission remise à ceux qui l'ont missionné.

L'auditeur dispose seulement de ses notes internes au dossier pour préparer la restitution, notes qui ne peuvent en aucun cas être communiquées ni transmises même à titre confidentiel. Par exception, lorsque le consentement de l'enfant à une décision est requis du fait de la législation en vigueur (par ex. : changement de nom, toutes matières où l'avis ou l'accord de l'enfant est requis), un compte rendu peut être établi dans lequel seule la décision finale de l'enfant (d'accord / pas d'accord) est retranscrite sans détail sur l'entretien, sans commentaire et sans les motivations de l'enfant.

Enfance en danger

Tout professionnel a l'obligation de signaler tout fait de violence ou de maltraitance commis sur un enfant, plus généralement toute situation où un enfant se trouve en danger, dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Bien que l'audition soit confidentielle, et nonobstant la demande de l'enfant de ne pas divulguer le contenu de son audition, l'auditeur aura l'obligation d'effectuer un signalement s'il juge que l'enfant entendu est en danger ou qu'il a subi des violences ou est victime de maltraitance. Il tentera d'obtenir l'adhésion de l'enfant, mais devra passer outre en cas de refus de l'enfant, conformément aux règles légales.

Lettre de mission

Afin de s'assurer de la bonne compréhension du processus d'audition amiable ou conventionnelle de l'enfant, un exemplaire de la présente Charte sera remis aux conseils et représentants légaux de l'enfant concerné, ainsi qu'une lettre de mission exposant l'objet de la mission confiée, son cadre et la rémunération de l'intervenant auditeur.

Lorsque l'audition conventionnelle se rapporte à une décision en matière familiale (séparation parentale, autorité parentale...) : l'auditeur d'enfants sera missionné par les deux parents de l'enfant ou un seul d'entre eux, l'autre étant dûment informé au préalable et y ayant consenti expressément.

Si l'un des parents manifeste une opposition à une audition conventionnelle proposée par l'autre parent ou demandée par l'enfant, il pourra être proposé à l'enfant de consulter un avocat conformément à ses droits, en l'état de la législation en vigueur.

Adoptée à PARIS, le 30 janvier 2024

Par

L'institut de Droit de la Famille
Et du Patrimoine

&

L'association internationale des auditeurs d'enfants



Cette Charte a été élaborée sous la direction de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine (IDFP) et de l'Association Internationale des Auditeurs d'Enfants (CLIA).